

**LA MUTUELLE DES ETUDIANTS
LMDE**

Siège Social : 37, rue Marceau - 94200 Ivry-sur-Seine

Mutuelle n°431 791 672

soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité

STATUTS

Assemblée Générale de la LMDE des 21 et 22 mai 2010

PREAMBULE

Nous, étudiants, militants mutualistes, syndicaux et associatifs, déclarons constituer La Mutuelle des Etudiants.

Elle aura pour mission :

- de gérer le régime étudiant de sécurité sociale,
- d'offrir à ses adhérents des complémentaires santé,
- d'être un acteur de prévention, de promotion de la santé et de la solidarité,
- d'être également un acteur du mouvement social dans le but de défendre et de promouvoir la construction du statut social de l'étudiant,
- d'être un outil de conquête sociale.

Nous conduirons ces actions qui tendent à l'autonomie des étudiants dans un cadre démocratique, transparent et laïc.

Notre rôle sera, dans notre secteur, de parfaire leur formation de citoyens en faisant des assurés sociaux à part entière, libres, responsables et indépendants.

Ils auront la possibilité d'être acteurs de leur protection sociale par le fonctionnement démocratique de la mutuelle. L'étudiant étant un jeune travailleur intellectuel, il a droit en tant que jeune, à une prévoyance sociale particulière.

Notre effort de solidarité ne sera une réalité que si la gestion rigoureuse de notre mutuelle est notre exigence première.

Pour cela, il nous faut offrir des complémentaires santé au moindre coût afin qu'elles soient accessibles à tous. Nous nous engageons pour cela à n'investir aucun moyen financier de la mutuelle sur des actions étrangères à son objet social, ainsi nous permettrons à tous les étudiants de s'émanciper et de parvenir à leur autonomie sanitaire et sociale.

Nous nous emploierons également à favoriser l'apprentissage des principes mutualistes afin que tout au long de leur vie, ils choisissent et privilégient les valeurs de la mutualité.

Ainsi nous jouerons pleinement notre rôle de mutuelle étudiante, c'est-à-dire d'acteur du mouvement social étudiant et d'acteur du mouvement mutualiste au sein de notre famille, la Mutualité Française.

Titre 1 : Formation, objet et composition de la mutuelle

Chapitre 1 : Formation et objet de la mutuelle

Article 1 **Formation de la mutuelle**

Il est constitué une mutuelle dénommée « La Mutuelle des Etudiants - LMDE », qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Elle est régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité.

Le siège de la mutuelle est établi *37, rue Marceau 94200 Ivry-sur-Seine*.

La détermination du siège de la mutuelle relève des compétences de l'assemblée générale.

Article 2 **Objet de la mutuelle**

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations de ses membres, dans l'intérêt de ceux-ci, de leurs ayants droit ou des bénéficiaires de la couverture maladie universelle à laquelle la mutuelle participe dans les conditions définies par la loi, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés.

La mutuelle a également pour objet, conformément à l'article L.111-1 du code de la mutualité, d'assurer à titre accessoire :

- la mise en œuvre d'une action sociale, notamment par le versement de secours exceptionnels,
- la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- la gestion de réalisations sanitaires et sociales,
- la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

Enfin, la mutuelle participe à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des étudiants, en application des articles L.381-8 et L.381-9 du code de la sécurité sociale et à la couverture maladie universelle dans le cadre des dispositions propres à ce régime.

Dans le cadre de son objet, la mutuelle peut notamment :

- participer aux actions d'information et de recherche portant sur toutes questions relatives à la protection sanitaire et sociale des jeunes et à leurs conditions de vie ainsi que faire connaître toute position qu'elle juge utile au progrès et au développement de cette protection,
- participer à des modes expérimentaux de prise en charge des soins ou de prévention au bénéfice de ses membres,
- conclure des accords en vue d'offrir à ses membres participants et à leurs ayants droit un service global intégrant les garanties et les produits qu'elle ne peut elle-même servir ; cette offre conforme à l'esprit de l'article L.111-1 du code de la mutualité doit viser à l'amélioration des conditions de vie (physiques, matérielles et morales) des étudiants,
- et diffuser des informations générales liées à l'actualité, à la santé, à la protection sociale et à l'offre de services par le biais d'une revue mutualiste.

Dans le cadre des articles L.116-1 et suivants du code de la mutualité, la mutuelle peut :

- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
- exercer l'intermédiation en assurance,
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif.

Article 3 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être arrêté par l'assemblée générale afin de déterminer les conditions d'application des présents statuts.

Article 4 **Règlement mutualiste**

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un (des) règlement(s) mutualiste(s) adopté(s) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration défini(ssen)t le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations ou les cotisations.

Article 5 **Informatique et libertés**

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins non conformes à son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Le membre participant, ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle, ainsi que le cas échéant de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle, à l'adresse de son siège.

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 : Adhésion

Article 6 Catégories de membres

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Tous les membres participants et honoraires sont membres à titre individuel de la mutuelle.

Le conseil d'administration peut s'opposer à une adhésion, pour juste motif, et dans le respect des valeurs mutualistes. Il en est fait le rapport à la plus proche assemblée générale.

6.1 Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui, soit du fait d'une adhésion individuelle, soit du fait d'une adhésion dans le cadre d'un contrat collectif, versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Par ayants droit du membre participant sont visés le conjoint, concubin, partenaire au titre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), les enfants et personnes à charge telles que définies par le code de la Sécurité Sociale.

Peuvent adhérer à la mutuelle :

- à titre individuel
 - les personnes bénéficiant sur le territoire français d'un régime obligatoire de sécurité sociale lorsqu'à titre principal, elles poursuivent des études secondaires ou reçoivent un enseignement supérieur ou professionnel ou ont une activité d'étudiant chercheur,
 - les ressortissants français assurés auprès de la caisse des français de l'étranger et poursuivant, à titre principal, des études secondaires ou d'enseignement supérieur à l'étranger,
 - Les personnes, ne bénéficiant d'aucun régime de protection sociale obligatoire en France et ayant une résidence temporaire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'Outre-Mer, lorsqu'elles :
 - Poursuivent à titre principal des études dans un établissement d'enseignement supérieur en France,
 - Ou arrivent en France entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année universitaire et sont en attente d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France,
 - Ou effectuent un stage en France dans le cadre d'études universitaires,
 - Ou réalisent en France des travaux de recherches dans le cadre d'études supérieures.
 - les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire à laquelle la mutuelle participe, dans la mesure où ces bénéficiaires adhèrent par ailleurs aux statuts pour ouvrir droit à une ou plusieurs des prestations de la mutuelle en complément de l'un de ce régime, ou bien souscrivent personnellement une adhésion de maintien de droit en fin de période initiale de garantie, en versant à la mutuelle la cotisation prévue à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- à titre dérogatoire dans le cadre d'un contrat collectif
 - les personnes effectuant dans un établissement d'enseignement français un stage de courte durée n'ouvrant pas droit sur le territoire français à un régime obligatoire de sécurité sociale,

Les salariés permanents de la mutuelle ne peuvent en aucun cas adhérer, et ce, par quelque moyen que ce soit.

Prorogation d'adhésion :

Les adhérents peuvent à titre individuel proroger leur adhésion à la mutuelle, à l'issue de leur dernière année études, et dans la mesure où ils bénéficient sur le territoire français d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Cette prorogation est possible jusqu'à ce que l'adhérent ait atteint l'âge limite de 27 ans révolus à la date d'échéance de la garantie.

Pour les adhérents en fin d'études de plus de 28 ans à la date d'échéance de leur garantie, cette prorogation est limitée à une année de garantie.

Conformément à l'article L.114-2 du code de la mutualité :

- les mineurs de plus de 16 ans peuvent, à leur demande, être membres participants de la mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal,
- et, sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de 16 ans sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle.

6.2 Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans pouvoir bénéficier de ses prestations ou des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Les membres honoraires, personnes morales ou physiques, sont agréés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 Formalités d'adhésion

L'engagement réciproque du membre participant ou du membre honoraire et de la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou de la souscription d'un contrat collectif.

Pour les opérations individuelles, la mutuelle remet au membre participant ou futur membre participant, avant la signature du contrat, un bulletin d'adhésion, les statuts et règlements ou une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation de l'ensemble de ces dispositions.

Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements sont portés à la connaissance des membres par la mutuelle.

Pour les opérations collectives, la mutuelle établit une notice telle que visée à l'article L.221-6 du code de la mutualité.

La personne morale souscriptrice est tenue de remettre cette notice et les statuts de la mutuelle à chaque membre participant.

Toute modification du contrat collectif est constatée par un avenant signé des parties.

En cas de modifications apportées aux droits et obligations des membres participants, ceux-ci sont informés par la personne morale souscriptrice par la remise d'une notice établie à cet effet.

Article 8 **Durée de l'adhésion**

Le membre participant, pour les opérations individuelles, peut mettre fin à son adhésion tous les ans en envoyant une lettre recommandée à la mutuelle au moins 2 mois avant la date d'échéance.

A défaut, et sauf cas particuliers prévus au(x) règlement(s) mutualiste(s), le contrat se renouvelle automatiquement, pour 12 mois, sous réserve pour le membre participant de satisfaire aux conditions d'adhésion posées à l'article 6 des présents statuts. A cet effet il doit, au début de chaque année universitaire, justifier de son statut.

Section 2 : Démission, radiation, exclusion, suspension

Article 9 **Démission et radiation**

La démission d'un membre doit être donnée par écrit, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance de la garantie. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation pour la période annuelle en cours.

Sont radiés, les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 10 **Exclusion**

Peuvent être exclus, sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif ci-dessus visé est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour et lieu indiqués, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre

recommandée avec accusé de réception. S'il vient encore à s'abstenir d'y déférer, son exclusion peut être prononcée à effet immédiat par le conseil d'administration sans autre formalité.

Article 11 **Effet de la perte de la qualité de membre**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit à prestations étaient antérieurement réunies.

Titre 2 : Administration de la mutuelle

Chapitre 1 : Assemblée générale

Section 1 : Composition, élections

Article 12 **Sections de vote**

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote, en fonction de la situation géographique de leur lieu d'études.

Chaque académie constitue une section.

Un même membre participant ou honoraire ne peut appartenir qu'à une seule section.

En cas de pluralité de cursus universitaires ou scolaires, le rattachement est effectué dans la section du lieu retenu pour la gestion du régime de sécurité sociale de l'intéressé.

Lorsque le rattachement ne peut s'effectuer en fonction de la situation géographique du lieu d'études ou du lieu retenu pour la gestion du régime de sécurité sociale, il est effectué dans la section où est domicilié le membre participant ou honoraire.

Lorsque sont conclues des conventions de prévoyance collective, les modalités de participation à l'élection des délégués de section de vote des adhérents individuels relevant de ces conventions sont précisées au cas par cas, sans jamais pouvoir déroger au cadre d'ensemble fixé par le présent article, chaque membre participant devant rester attaché à la section qui aurait été la sienne s'il avait adhéré directement et individuellement aux statuts.

Article 13 **Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de la totalité des délégués des sections de vote.

Article 14 **Délégués des sections de vote**

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégués sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Chaque section de vote élit un délégué pour 1550 membres participants ou fraction de 1550 membres participants (soit par exemple 2 délégués pour 3100 membres et 3 délégués pour 3101 membres).

Toutefois, le nombre de délégués élus par section ne peut être inférieur à 3, quel que soit l'effectif des membres participants ressortissants de ladite section.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret au scrutin proportionnel de liste, sans panachage.

Pour l'élection des délégués des sections de vote, le conseil d'administration de la mutuelle choisi entre les deux modalités suivantes :

- Le vote par correspondance des membres qui reçoivent les documents appropriés. Tous les votes sont adressés dans une boîte postale ouverte à cet effet, puis retirés et dépouillés sous le contrôle d'un professionnel indépendant assermenté. Les enveloppes d'envoi doivent mentionner clairement la nature électorale de la correspondance et la référence de la boîte postale pour les retours des "n'habite pas à l'adresse indiquée". Les fichiers informatiques de routage et les données relatives aux retours postaux (non distribution, vote exprimé) font également l'objet du contrôle d'un professionnel indépendant assermenté. Les modalités complémentaires de l'organisation des opérations de vote sont arrêtées par le conseil d'administration, une fois par mandature, 120 jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale qui aura à se prononcer sur le renouvellement du conseil d'administration, et portées par tout moyen à la connaissance des membres participants et honoraires,
- et le vote à distance dont les modalités complémentaires sont arrêtées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent. L'ensemble de ces opérations de vote se déroulant sous le contrôle d'un professionnel indépendant assermenté.

Le vote des membres de la mutuelle en vue d'élire les délégués des sections de vote est organisé dans les douze mois précédant la date de convocation de l'assemblée générale de la mutuelle ayant à statuer sur le renouvellement du conseil d'administration.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de postes à pourvoir, et ne peut comporter moins de 2/3 de candidats inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Les candidats non élus et figurant sur la même liste immédiatement après le délégué dernier titulaire constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par l'ordre de liste.

Lorsque dans une section de vote, au moins un établissement d'enseignement supérieur accueille 900 membres participants de la mutuelle, chaque liste doit nécessairement

comporter au moins un représentant de chacun de ces établissements d'enseignement supérieur.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de la qualité de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

Article 15 Vacance et absence d'un délégué en cours de mandat et renouvellement anticipé d'une section locale

En cas de vacance en cours de mandat par décès, par démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant de sa section venant à l'ordre de suppléance défini à l'alinéa 9 de l'article 14 des présents statuts.

Si la moitié au moins des délégués de la section de vote n'est plus pourvue, le conseil d'administration décide du renouvellement total ou partiel, selon les cas, de la section locale. Les élections des sections à renouveler doivent être regroupées sur une même période déterminée, une seule fois par an par le conseil d'administration.

Les délégués nouvellement élus achèvent alors le mandat de leurs prédécesseurs. Les nouveaux candidats non élus constituent les nouveaux délégués suppléants.

Article 16 Empêchement d'un délégué de section titulaire

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué titulaire et non administrateur, titulaire ou suppléant, auquel il donne mandat par un écrit déposé sur le bureau de l'assemblée, sans que toutefois le nombre de mandats réunis par un même délégué puisse excéder quatre, soit un maximum de cinq voix par délégué y inclus la sienne propre.

Article 17 Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membres participants, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section 2 : Réunions de l'assemblée générale

Article 18 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration après information préalable du conseil d'administration.

A défaut, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 **Réunion obligatoire de l'assemblée générale**

Conformément à l'article L.114-8 du code de la mutualité, l'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- le ou les commissaires aux comptes,
- l'autorité visée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par la commission visée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20 **Modalités de convocation**

L'assemblée générale doit être convoquée dans les conditions et délais fixés par le code de la mutualité.

Les délégués reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par le code de la mutualité.

Au cas où une réunion en seconde convocation peut être statutairement requise, les dates des deux réunions peuvent être arrêtées dès la convocation de la première des deux assemblées.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un délégué peut, dans les conditions fixées par le code de la mutualité, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend également, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues aux articles L.212-1 et suivants du code de la mutualité.

Les délégués n'ont pas la faculté de voter par correspondance.

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 21 **Quorum et majorité**

I- Lorsqu'elle se prononce sur une des matières visées à l'article 23 des présents statuts du II-1° au II-7° et au III-1°, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués qui la composent.

A défaut, une seconde assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués qui la composent.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II- Dans l'exercice de ses attributions autres que celles précitées, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués qui la composent.

A défaut, une seconde assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 22 **Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

Section 3 : Attributions de l'assemblée générale

Article 23 **Compétence propre de l'assemblée**

I- L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant à leur révocation.
Elle désigne au moins un commissaire aux comptes (titulaire) et un suppléant en application de l'article L.114-38 du code de la mutualité.

II- L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° les montants ou les taux de cotisation,
- 4° les prestations offertes,
- 5° la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 6° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

- 7° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 8° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 9° le montant du fonds d'établissement,
- 10° le contenu du ou des règlement(s) mutualiste(s) dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article L.114-1 du code de la mutualité,
- 11° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération,
- 12° l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 13° l'allocation d'indemnités exceptionnelles au président du conseil d'administration ou à certains administrateurs dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du code de la mutualité,
- 14° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 15° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
- 16° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visé à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 17° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 18° toute question, soumise par le conseil d'administration, relevant de sa compétence en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires en vigueur,
- 19° le règlement intérieur,
- 20° les principes que doivent respecter les délégations de gestion dans le cadre d'un contrat collectif,
- 21° le rapport établi par le conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du code de la mutualité.

III- L'assemblée générale décide :

- 1° des délégations de pouvoir prévues à l'article 24 des présents statuts,
- 2° de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 24 Compétence déléguable de l'assemblée générale au conseil d'administration

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement, en application des dispositions de l'article L.114-11 du code de la mutualité.

Les décisions prises au titre de cette délégation sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Le pouvoir ainsi délégué au conseil d'administration ne peut de nouveau être délégué par ce dernier.

En toute hypothèse, la mutuelle ne peut déterminer les cotisations et les prestations qu'en se référant aux principes posés à l'article L.112-1 du code de la mutualité.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Section 1 : Composition, élections

Article 25 Eligibilité au conseil d'administration

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants.

Pour être éligibles au conseil d'administration :

- les membres doivent être âgés de 18 ans révolus et d'au plus 29 ans révolus lors de l'élection. Cette limite s'applique à tous les administrateurs,
- les membres ne doivent avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- les membres ne doivent pas avoir été titulaires d'un contrat de travail auprès de la mutuelle au cours des trois années précédant leur élection au conseil d'administration.

Une même personne ne doit pas appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, d'unions et de fédérations. Toutefois dans ce décompte ne sont pas pris en compte les conseils d'administration d'unions ou de mutuelles créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au président du conseil d'administration de la mutuelle, au moins 25 jours avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Article 26 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 29 administrateurs titulaires et de 29 administrateurs suppléants. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à 10.

Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de la moitié d'administrateurs exerçant les fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Article 27 **Election des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de deux ans au scrutin proportionnel de liste sans panachage, dont les modalités complémentaires sont arrêtées par le conseil d'administration.

Des administrateurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions, chaque administrateur titulaire devant se présenter avec un suppléant.

Les listes doivent comporter 29 candidats au poste d'administrateur titulaire et 29 candidats au poste d'administrateur suppléant.

Chaque liste comporte un maximum de 15 candidats titulaires du même sexe.

Article 28 **Renouvellement du conseil d'administration**

La totalité du conseil est renouvelée tous les deux ans. Le mandat prend effet à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos et sur le renouvellement des administrateurs.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale, statuant sur les comptes du dernier exercice clos et sur le renouvellement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 29 **Terme anticipé du mandat d'administrateur**

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul. Dans ce cas, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à l'article précité,
- dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice qui les a condamnés pour l'un des faits mentionnés à l'article L.114-21 I) du code de la mutualité est devenue définitive.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale.

Article 30 **Vacance en cours de mandat**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, notamment par la perte de la qualité de membre participant d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé par son administrateur suppléant.

A défaut il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant sur proposition de l'administrateur sortant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs vient à être inférieur au minimum légal exigé à l'article L.114-16 alinéa 4 du code de la mutualité, le président du conseil d'administration, ou à défaut toutes les personnes mentionnées à l'article 19 des présents statuts convoquent une assemblée générale afin de pourvoir les postes d'administrateurs devenus vacants.

Les administrateurs désignés en vertu des trois alinéas précédents achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Section 2 : Réunion du conseil d'administration

Article 31 Convocation et réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui en établit l'ordre du jour. Cet ordre du jour est joint aux convocations.

Les convocations doivent être envoyées aux membres du conseil d'administration au moins 10 jours avant la date de réunion du conseil d'administration, sauf en cas d'urgence.

Les dirigeants salariés assistent aux réunions du conseil d'administration.

Tout défaut de participation aux activités qui sont déléguées à un administrateur bénéficiant d'une indemnité en application de l'article L.114-26 du code de la mutualité autorise l'assemblée générale à diminuer ou supprimer ladite indemnité.

Dans le souci de pourvoir au bon fonctionnement de la mutuelle ainsi qu'à la continuité de ses activités, le conseil d'administration peut décider de suspendre l'indemnité d'un administrateur pour ces mêmes motifs. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Article 32 Représentants des salariés

Deux représentants des salariés de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont élus pour deux ans par l'ensemble des salariés permanents de la mutuelle ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

L'un des deux représentants titulaires est élu dans le collège des personnels cadres, l'autre dans le collège des employés et techniciens/agents d'encadrement ».

Chaque candidat titulaire peut se présenter avec un suppléant. Les suppléants sont élus pour la même durée de mandat que le représentant titulaire.

Sont éligibles les salariés ayant au moins 3 ans d'ancienneté à la mutuelle ou dans une mutuelle absorbée par voie de fusion.

Le vote est organisé par la mutuelle sur appel à candidature libre. L'élection a lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire à un tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au candidat titulaire le plus jeune.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par le conseil d'administration.

A défaut de candidat, il est dressé un procès-verbal de carence.

Les salariés élus qui cessent d'appartenir au personnel salarié de la mutuelle, perdent le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration.

Dans le cas où le mandat du représentant titulaire devient vacant par démission, décès, ou toute autre cause, celui-ci est remplacé par son suppléant ou en cas de carence de suppléant, par les candidats titulaire et suppléant non élus du même collège ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection. Les nouveaux représentants ainsi désignés achèvent le mandat de leur prédécesseur.

En cas d'absence temporaire à un conseil d'administration du représentant titulaire élu, celui peut être remplacé par son représentant suppléant.

Les représentants des salariés sont tenus au même devoir de réserve et de discrétion que les administrateurs.

Article 33 **Quorum**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 34 **Démission d'office**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Section 3 : Attributions du conseil d'administration

Article 35 Compétence générale

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il adopte annuellement le budget prévisionnel.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion, dans les conditions de l'article L.114-17 du code de la mutualité, qu'il présente à l'assemblée générale.

Il établit également le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, prévu à l'article L.212-6 du même code.

Il établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du code de la mutualité. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. En cas de délégation totale ou partielle de la gestion d'un contrat collectif, le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration.

Il nomme les dirigeants salariés de la mutuelle et fixe leurs attributions et leur rémunération. A cette occasion, il se prononce sur la compatibilité des fonctions des dirigeants salariés avec l'exercice de leurs autres fonctions électives ou activités professionnelles. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. La liste des dirigeants salariés est publiée au Registre National des Mutuelles.

Il peut faire appel à un directeur général qui peut être en position de détachement, issu, soit de la fonction publique de l'Etat, soit de la fonction publique hospitalière, soit de la fonction publique territoriale.

Plus généralement, le conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts et le code de la mutualité.

Article 36 **Délégations de compétence**

Sauf pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations, le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes, soit aux sections locales visées à l'article 37 des présents statuts.

Le conseil d'administration doit définir de manière précise les missions qu'il entend déléguer aux instances précitées. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions déléguées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 des présents statuts, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur membre du bureau, nommément désigné, le pouvoir de négocier, conclure ou prendre les mesures nécessaires à l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil d'administration peut également consentir au directeur général de la mutuelle des pouvoirs suffisamment définis en vue d'assurer le fonctionnement de la mutuelle. Cette délégation doit être préalable et écrite. Elle est révocable à tout moment. Elle est exécutée sous le contrôle hiérarchique du président et sous l'autorité fonctionnelle du membre du bureau compétent sur la matière déléguée.

Article 37 **Sections locales**

Les délégués élus d'une même section et, le cas échéant, les administrateurs élus par l'assemblée générale et originaires de ladite section, constituent dans chaque pôle visé à l'article 12 alinéa 1 une section locale.

Cette section locale élit en son sein, un bureau constitué comme suit :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

Les modalités de cette élection sont arrêtées par le conseil d'administration.

Par délégation du conseil d'administration, la section locale est compétente :

- pour assurer la proximité de la représentation de la mutuelle auprès des membres participants de la section et transmettre tous avis ou réclamations,
- pour assurer le rôle de section universitaire de sécurité sociale, conformément à la loi du 23 septembre 1948 et à l'article R.381-29 du code de la Sécurité Sociale,
- pour désigner, chaque fois que cela est possible, les représentants de la mutuelle auprès des organismes mutualistes, universitaires et administratifs de niveau local ou régional parmi les membres participants de la mutuelle issus de la section,

- pour émettre tout avis, observation ou proposition au conseil d'administration sur toute question relative à l'objet et à la vie de la mutuelle,
- pour toute délégation dont le conseil d'administration pourra décider.

Chaque section locale définit son règlement intérieur propre de fonctionnement, dans le respect du règlement intérieur visé à l'article 3 des présents statuts. Le règlement local ainsi défini est validé par le conseil d'administration.

Section 4 : Statut des administrateurs

Article 38 Bénévolat, non cumul avec d'autres avantages

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Conformément à ce même article, la mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-28 du code de la mutualité :

- il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à L.114-26 du code de la mutualité,
- les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Conformément à l'article L.114-31 du code de la mutualité, les administrateurs ou les dirigeants salariés ne peuvent recevoir de rémunération liée, d'une manière directe ou indirecte, à la variation du volume des cotisations.

Article 39 Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux membres des sections locales.

Article 40 Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre 3 : Président et bureau

Section 1 : Election, composition, réunions

Article 41 Election du bureau, durée des mandats

Le président du conseil d'administration et les autres membres du bureau sont élus à bulletin secret pour une durée de deux ans par le conseil d'administration en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle.

Le président du conseil d'administration et les autres membres du bureau sont révocables ad nutum par décision du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou de révocation du président du conseil d'administration ou d'un autre membre du bureau, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée des mandats restant à courir.

Le conseil d'administration est convoqué immédiatement par le président du conseil d'administration ou à défaut, par ordre de priorité :

- par l'un des vice-présidents,
- ou par l'administrateur le plus âgé.

Article 42 Composition du bureau

Le bureau est composé de la manière suivante :

- le président du conseil d'administration,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint,
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire général adjoint,
- le cas échéant, un ou plusieurs administrateurs-délégués, pour le suivi particulier de questions spéciales dont la définition est arrêtée par le conseil d'administration.

Article 43 Réunions du bureau

En vue d'assurer la bonne administration de la mutuelle, le bureau se réunit sur convocation du président qui en établit l'ordre du jour.

Le président peut inviter les dirigeants salariés ainsi que des personnes extérieures au bureau en raison de leur compétence technique et/ou de leur connaissance sur les questions spécifiques abordées au cours des réunions.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Section 2 : Attributions des membres du bureau

Article 44 Attributions du président

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il ordonnance les dépenses.

Il a autorité, au nom du conseil d'administration, sur le directeur général qui lui-même a autorité sur la totalité des personnels et des services de la mutuelle.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration confier aux dirigeants salariés ou à d'autres salariés de la mutuelle, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en son nom certains actes ou de prendre certaines décisions, d'exécuter certaines tâches et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Toutefois, en aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 45 Attributions des vice-présidents

Le ou les vice-présidents secondent le président. Ils le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 46 Attributions du secrétaire général et secrétaire général adjoint

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, de la tenue du fichier des membres participants et de leurs ayants droit ainsi que de tout fichier dont la mutuelle est gestionnaire pour compte de tiers.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration confier aux dirigeants salariés ou à d'autres salariés de la mutuelle, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en son nom certains actes ou de prendre certaines décisions, d'exécuter certaines tâches et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 47 Attributions du trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et est responsable de la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité,
- un rapport sur les prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce,
- un rapport sur l'ensemble des sommes versées aux administrateurs en application de l'article L.114-26 du code de la mutualité,
- un rapport sur l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés,
- les comptes consolidés ou combinés ainsi que le cas échéant, les éléments du rapport sur la gestion du groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité,
- le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du code de la mutualité et l'état relatif aux plus-values latentes,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration confier aux dirigeants salariés ou à d'autres salariés de la mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en son nom certains actes ou de prendre certaines décisions, d'exécuter certaines tâches et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 48 **Mise en œuvre de délégations simultanées**

Le conseil d'administration doit s'assurer que la réunion d'un ensemble de délégations données à la même personne ne peut avoir pour effet de concentrer entre les mêmes mains des responsabilités en opposition de fonctions, sans que dans le même temps des règles adaptées en termes de procédures de contrôle interne et de comptes rendus ne soient mises en œuvre, dans le respect des impératifs de bon fonctionnement quotidien de la mutuelle.

Le(s) commissaire(s) aux comptes peu(ven)t procéder à toutes les investigations jugées utiles afin de s'assurer des conditions effectives d'application et d'usage des délégations ainsi données.

Relevant du droit du mandat, tel que défini aux articles 1984 à 2010 du code civil, les délégations visées aux quatre articles précédents des présents statuts sont révocables à tout moment, sans préavis ou formalisme particulier.

Chapitre 4 : Organisation financière

Section 1 : Ressources et charges

Article 49 **Ressources de la mutuelle**

Les ressources de la mutuelle comprennent :

- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- les cotisations de ses membres participants et honoraires,
- la prise en charge par les réassureurs de la mutuelle des transferts de risques qu'ils ont acceptés,
- le remboursement, forfaitaire ou réel, des charges de prestations et de gestion exposées par la mutuelle pour la gestion de régimes sociaux pour compte de tiers,
- les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- plus généralement, les produits résultant de son activité ainsi que toutes les autres ressources conformes aux finalités de la mutuelle notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 50 **Charges de la mutuelle**

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les membres participants,
- les engagements pris par la mutuelle à l'égard de ses réassureurs,
- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les bénéficiaires de régimes universels de solidarité auxquels la mutuelle participe,
- la rémunération des personnels, et les charges fiscales et sociales en résultant,
- le versement des indemnités visées à l'article L.114-26 du code de la mutualité, et les charges fiscales et sociales en résultant,
- les versements dus aux unions et fédérations, ainsi que les participations aux dépenses de fonctionnement des comités départementaux de coordination,
- les cotisations versées au fond de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité,
- la redevance prévue à l'article L.951-1 du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'autorité visée à l'article L.510-1 du code de la mutualité pour l'exercice de ses missions,
- les charges et dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- et plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la mutuelle.

Article 51 **Contrôle des charges**

Les charges de la mutuelle sont engagées par le président et payées par le trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibérantes de la mutuelle.

Article 52 **Exercice social**

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 53 **Apports et transferts financiers**

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies respectivement aux articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union ainsi créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2 - Règles de sécurité financière et fonds d'établissement

Article 54 Provisions, placements et marge de solvabilité

Conformément à l'article L.212-1 du code de la mutualité la mutuelle détient des actifs d'un montant au moins équivalent aux engagements réglementés et constitue une marge de solvabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 55 Fonds de garantie

La mutuelle adhère au fonds de garantie visé à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 56 Système fédéral de garantie

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française dont elle est membre de manière directe en qualité de mutuelle nationale.

Article 57 Représentation de la mutuelle

Lorsque la mutuelle est représentée dans les conseils ou organes statutaires de personnes morales, les administrateurs et personnels appelés à exercer ces fonctions ou mandats doivent restituer à la mutuelle la totalité des indemnités reçues, à l'exception toutefois des remboursements de frais réels dont ils ont effectivement et personnellement assumés la charge.

Chaque fois que possible, la mutuelle exercera par elle-même le mandat ou la fonction, par la désignation d'un représentant permanent pouvant être révoqué ad nutum.

Section 3 : Contrôle des comptes

Article 58 Conventions soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- toutes conventions intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion,
- toutes conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant salarié est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle, par personne interposée,
- toutes conventions intervenant entre la mutuelle et une personne morale de droit privé dans laquelle l'un des administrateurs ou dirigeants salariés de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale,

- toutes conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant salarié de la mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité,
- toutes conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant salarié de la mutuelle et une personne morale de droit privé ne relevant pas du code de la mutualité, lorsque le conseil d'administration de la mutuelle est composé pour plus du tiers de ses membres d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus de cette personne morale de droit privé.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes des conventions autorisées.

L'assemblée générale statue sur le rapport spécial qui lui est présenté par le ou les commissaire(s) aux comptes sur ces conventions autorisées. Le ou les intéressé(s) ne prennent pas part au vote.

Le non respect de cette procédure peut entraîner la nullité desdites conventions dans les conditions de l'article L.114-35 du code de la mutualité. Toutefois, la nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie. Le ou les intéressé(s) ne prennent pas part au vote.

Article 59 **Conventions autorisées soumises à une obligation d'information**

Par exception, les dispositions de l'article 58 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale.

Article 60 **Conventions interdites**

Il est fait interdiction aux administrateurs et aux dirigeants salariés de la mutuelle de contracter des emprunts auprès de cette dernière, de se faire consentir par celle-ci, un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Néanmoins l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les intéressés peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant salarié, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants

au titre de l'action sociale mise en œuvre. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun de ses dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ou dirigeants salariés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 61 **Comptes combinés**

Conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, le conseil d'administration établit à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Les comptes consolidés ou combinés sont certifiés par le ou les commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.225-235 du code de commerce.

Article 62 **Commissaires aux comptes**

Conformément à l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale désigne pour 6 exercices au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont révocables dans les conditions de l'article L.225-233 du code de commerce.

Le président du conseil d'administration convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes a notamment pour mission :

- d'établir un rapport annuel présenté à l'assemblée générale signalant les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- de certifier le rapport, établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- d'établir pour chaque exercice un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 58 des présents statuts qu'il présente à l'assemblée générale,
- de joindre à son rapport annuel une annexe récapitulant les concours financiers, subventions, prêts et aides de toutes nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union régie par le livre III du code de la mutualité,
- de certifier les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- de porter à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- d'attester tout élément imposé par les textes en vigueur,
- de recevoir en cas de procédure d'alerte, le rapport du comité d'entreprise dans les conditions de l'article L.114-42 du code de la mutualité,

- de fournir à l'autorité visée à l'article L.510-1 du code de la mutualité en vertu de l'article L.510-6 du même code, tout renseignement sur l'activité de la mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- de signaler sans délai à ladite autorité tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance.

Chapitre 5 : Contrôle des élections

Article 63 Commission électorale

Il est créé une commission électorale chargée de s'assurer de la régularité des opérations électorales et de la neutralité des services de la mutuelle par rapport aux différents candidats.

La commission électorale valide les listes des candidats aux fonctions de délégués des sections de vote prévues à l'article 14 des présents statuts.

La commission électorale est compétente pour arbitrer les contentieux relatifs aux élections à l'assemblée générale.

A l'issue de chaque renouvellement de l'assemblée générale, la commission électorale établit un rapport destiné à l'assemblée générale sur le déroulement des opérations électorales.

La commission électorale est composée de 5 membres désignés par le conseil d'administration :

- 4 membres titulaires et pour chacun d'eux un membre suppléant, choisis parmi les membres participants, n'exerçant aucune fonction d'administration ou de délégué à l'assemblée générale,
- 1 président.

Les membres de la commission électorale sont désignés pour une durée de deux ans.

En cas de décès, démission ou perte de statut nécessaire à l'exercice de leur fonction, il est pourvu, dans les mêmes conditions, à la désignation de leur remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration veille à la permanence de cette commission électorale.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 64 Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 65 Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou l'interprétation des présents statuts et du règlement mutualiste, le membre participant peut s'adresser à la mutuelle. Au cas où le litige n'a pu être résolu par cette voie, le membre participant peut demander les coordonnées du médiateur compétent, dont les conditions de saisine lui seront communiquées sur simple demande.
